

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE-SYNTHÉ</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 AT 083

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**8.3 Voirie - CDV - 2024**

## **INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

### **RUE PIERRE BROSSOLETTE**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte-tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,
- Considérant qu'il y a lieu de d'interdire la circulation et le stationnement en raison des travaux de mise en conformité de la structure de voirie rue Pierre Brossolette à Gravelines pour le compte de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

## **ARRÊTONS**

### **Article 1 : Du 21 au 24 mai 2024 :**

La circulation et de stationnement seront interdits rue Pierre Brossolette sur le tronçon compris entre le boulevard Lamartine et la rue Gounod.

### **Article 2 : Du 3 au 6 juin 2024 :**

La circulation et de stationnement seront interdits rue Pierre Brossolette sur le tronçon compris entre la rue Gounod et le n°154 rue Pierre Brossolette.

**Article 3 :** La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.

**Article 4 :** Le parfait achèvement des travaux sera réalisé dans les délais mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 5 :** La pose de panneaux de signalisation, de déviation, de présignalisation routière et du chantier sera à la charge de la Société EUROVIA.

.../...

**Article 6** : Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417611 du Code de la route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8** : La Société EUROVIA, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gravelines, le 16 MAI 2024

Le Maire,  
  
Bertrand BRINGOT

**MIS EN LIGNE SUR LE SITE**

**DE LA VILLE LE :** 17 MAI 2024